

Conseil d'Administration du mardi 10 février 2026.

Délibération N° 10/02/2026 - 04

L'An deux mille vingt-six, le dix février à 17 heures 30, les membres du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis en la Mairie de Saint-Laurent-Blangy, sous la Présidence de Monsieur DESFACHELLE, en suite de convocation en date du six février deux mille vingt-six.

Présents : 9

Excusés :

Pouvoirs :

Absents :

Étaient présents : Mesdames FACHAUX-CAVROS, MACCARINELLI, NEUTS, NOWAK, Messieurs DESFACHELLE, SOUILLARD, BEHARELLE, LABUR, LEFEBVRE ;

Monsieur BEHARELLE, Président de la M.S.I., ne prend pas part au vote.

OBJET : BANQUE ALIMENTAIRE - COTISATION ANNUELLE 2026

L'association « Banque Alimentaire du Pas-de-Calais » qui assure la distribution des produits alimentaires dans le cadre de la lutte contre la faim nous a transmis une facture d'un montant de **6810€** représentant la cotisation annuelle pour 400 personnes.

En conséquence, Monsieur le Président propose de prendre en charge cette facture.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., après avoir entendu l'exposé de son Président, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'acquitter la cotisation annuelle de la Banque Alimentaire pour un montant de 6.810€.

RESULTAT DU VOTE :

Nombre de membres en exercice : 9

Nombre de membres présents : 9

Nombre de vote par procuration :

Suffrages exprimés : 8

Majorité absolue :

Votes favorables : 8

Votes défavorables :

Abstentions :

Fait et délibéré en séance du 10 février 2026.

Le Président du C.C.A.S.,

Nicolas DESFACHELLE.

Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte



Voies de délais de recours

« La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa publication. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux »